

N° 4827⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(8.4.2002)

INTRODUCTION

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (CSPH) accueille avec satisfaction ce projet de loi qui va clairement dans le sens d'une normalisation et d'une intégration de la personne handicapée dans la vie active tout en respectant les possibilités individuelles de tout un chacun.

Le CSPH constate que le texte qui lui a été soumis pour avis par Madame la ministre de la Famille définit des mesures concrètes qui permettront de répondre aux objectifs fixés dans la déclaration gouvernementale d'août 1999 en matière de politique pour personnes handicapées. De même, le CSPH approuve la création d'un cadre légal unique qui clarifiera et harmonisera des situations de revenu encore très hétéroclites à ce jour.

Les dispositions légales prévues dans ce projet de loi et destinées à promouvoir le statut financier et social des citoyens concernés devraient répondre aux iniquités et incohérences visées dans l'exposé des motifs.

Avant d'aviser le texte du projet de loi, le CSPH se permet de suggérer que le législateur saisisse cette occasion pour clarifier, au-delà des définitions énoncées à l'article 1. B. Art. 1er du projet de loi, la terminologie qui sera dorénavant utilisée en matière de politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées. Ainsi, il salue l'initiative de supprimer la notion de „handicap psychosocial“ et d'introduire la notion de „difficultés psychosociales aggravant la déficience“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1

Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés

Article I

Le CSPH note avec satisfaction que le projet de loi vise toute personne handicapée travaillant auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg ou étant demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi.

Article II

Article 3.– (1) Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR)

Le CSPH a pris note de l'exposé des motifs qui précise que „*ce projet de loi confère une **position centrale** à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991*“.

Riches de leur expérience acquise en la matière au cours de la dernière décennie, les membres du CSPH doutent que ladite commission, telle qu'elle est composée à l'heure actuelle, parvienne à concilier la rigueur administrative nécessaire au reclassement professionnel avec la souplesse et la flexibilité des mesures de suivi et de réadaptation individuelles.

C'est pourquoi, le CSPH propose d'élargir la composition de la COR pour répondre d'une manière adaptée aux besoins spécifiques d'orientation et de suivi des différents types de déficiences. Ainsi, des experts du domaine psycho-sociopédagogique devraient être associés d'office aux travaux de ladite commission et faire partie des membres permanents. Ces experts pourraient être recrutés par exemple au niveau de l'EDIFF, des représentants des organismes gestionnaires d'ateliers protégés ou de représentants d'associations de ou pour personnes handicapées.

Au-delà de la recomposition de ladite commission, le CSPH tient à ce que les compétences de la COR ainsi que les critères d'évaluation à la base du statut de travailleur handicapé soient précisés dans le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 à modifier en conséquence.

Le CSPH soutient les différentes initiatives à prendre pour accompagner l'orientation vers le marché du travail ordinaire et encourage le législateur à prévoir dans le projet de loi des dispositions concrètes permettant de créer des structures et services destinés à offrir les mesures et aides visées à l'article Art. 3.– (3) du projet de loi. L'orientation dans le monde du travail présuppose une formation professionnelle adéquate. Le CSPH insiste à ce que ce dernier volet fasse l'objet d'un projet de loi qui suive rapidement le texte sous discussion.

Article II

Article 3.– (4)

La forme et le contenu de ces mesures qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe 5 qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement, la prise en charge de frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels ainsi que des mesures thérapeutiques et médicales liées directement à l'aptitude au travail et au maintien d'une bonne santé au travail sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Article II

Article 3.– (5) Participation financière de l'Etat

Le CSPH salue l'initiative du législateur de relever le plafond de la participation financière au salaire de 60% à 100% de la rémunération versée au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, et avec l'objectif de soutenir les efforts des ateliers protégés en vue de garantir une qualité de prise en charge continue et durable des travailleurs handicapés, ceci indépendamment des capacités et déficiences individuelles, il serait de mise de prévoir une participation systématique de 100% aux frais de salaire des personnes handicapées accueillies dans les structures bénéficiant de l'agrément visé à l'article VI, Article D., Art. 1er.– (2) du projet de loi.

Ce n'est que par le biais d'une participation financière prévisible et garantie que les ateliers protégés agréés seront en mesure de répondre d'une manière efficace à leur triple vocation de lieu de production, d'encadrement sociopédagogique et d'orientation vers l'économie de marché.

Dans ce contexte il convient de souligner que la participation de l'Etat ne doit pas se limiter aux frais de salaires des personnes handicapées mais qu'elle doit s'étendre à l'ensemble des frais de fonctionnement et d'encadrement, aux investissements nécessaires à l'extension et à la rénovation des infrastructures ainsi qu'aux amortissements et frais d'acquisition des machines et outils de production.

Si les ateliers protégés doivent répondre de manière subsidiaire à la demande de postes de travail adaptés aux personnes handicapées, l'Etat doit les mettre en mesure d'atteindre cet objectif en mettant à leur disposition les ressources financières nécessaires.

Article III

Le CSPH note que le législateur ne souhaite pas apporter de changements majeurs aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 12 novembre 1991 telle que modifiée par la suite.

Article 9

Rien à signaler.

Article IV

Article 11

Rien à signaler.

Article V

Article 6

Il y a lieu de lire: „... l'article 6 de la loi modifiée de mars **1973** au lieu de **1972**“ ...

Article VI, Article D

Article 1er.– Objet

En ce qui concerne l'agrément à obtenir par les ateliers protégés le CSPH se pose la question s'il n'est pas souhaitable, dans le cadre d'une politique cohérente visant l'intégration des personnes handicapées, d'intégrer l'agrément visé dans la loi dite „ASFT“ réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Article 2.– Champ d'application

Le Conseil rend attentif au fait que le texte dans sa forme actuelle ne tient pas compte de la complexité de la situation des personnes atteintes d'un handicap en relation avec une maladie psychique ou psychiatrique.

Article 3.– Contrat de travail

Pour des raisons pédagogiques et de motivation des personnes handicapées à accepter un travail sur le marché ordinaire, le se demande si les mentions visées à l'alinéa (1), tirets 1 à 4 ne doivent pas figurer dans les conditions à remplir en vue d'obtenir un agrément ou alors être intégrées dans les conventions à conclure entre l'Etat et le gestionnaire plutôt que de les prévoir au niveau des contrats de travail individuels. Par ailleurs, il est proposé de

– compléter le texte du troisième tiret de la façon suivante:

... s'avère être insatisfaisante *après réévaluation de sa situation ou bien de le réorienter vers un autre atelier protégé répondant mieux à ses besoins.*

- de supprimer dans le texte du quatrième tiret les mots „ou de son représentant légal“ qui pourraient donner lieu à une interprétation erronée.

Concernant le deuxième tiret de l’alinéa (2), le CSPH propose de remplacer le bout de phrase „le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché de travail ...“ par „le jour d’engagement sous contrat de travail dans une entreprise du marché de travail ordinaire“.

Comme la personne handicapée sera dorénavant considérée comme travailleur à part entière bénéficiant d’un contrat de travail il faudra cependant veiller à ce que les textes législatifs laissent la porte ouverte à un encadrement pédagogique. Ceci vaut aussi bien pour les travailleurs occupés dans un atelier protégé que pour ceux ayant réussi à rejoindre le marché de travail ordinaire.

Le marché ordinaire du travail doit demeurer la finalité vers laquelle tous les efforts doivent tendre pour éviter que seule une minorité de personnes handicapées puisse s’y intégrer de manière définitive. Il s’agira non seulement d’offrir des possibilités d’emplois dans les différentes régions du pays, mais également de faire en sorte qu’elles s’articulent autour de différents niveaux de capacités.

Parmi les accommodements du contrat de travail il y aurait lieu de prévoir l’inclusion des activités sociopédagogiques et thérapeutiques dispensées dans le cadre du travail, ainsi que la possibilité de pouvoir considérer suivant les cas, la durée du trajet entre l’atelier et le lieu de résidence comme temps de travail.

Article 4.– Durée du travail

Le CSPH insiste à ce que la durée hebdomadaire normale du travail au sein des ateliers protégés soit fixée de façon analogue au marché du travail ordinaire c’est-à-dire à quarante heures par semaine.

En ce qui concerne les activités sociopédagogiques visées à l’alinéa 3 de cet article il est proposé de biffer les mots „sur le lieu de travail“ et de formuler cette partie du texte comme suit:

... inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail **et directement liées à l’aptitude au travail et au maintien d’une bonne santé au travail. La durée du trajet entre l’atelier et le lieu de résidence peut être considérée comme temps de travail.**

Article 5.– Salaire du travailleur handicapé

Le CSPH tient à préciser que le travailleur handicapé ne doit pas être exclu du bénéfice des majorations du salaire liées à l’ancienneté et prévues par la loi du 12 mars 1973. De même, la réglementation en matière de suppléments prévus pour travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés doit rester d’application. La participation de l’Etat aux frais de salaire doit inclure sans restriction les majorations et suppléments visés ci-dessus.

Lors du régime transitoire il ne faut pas perdre des yeux:

- que toute personne handicapée a des droits acquis et qu’on ne peut l’en priver ou en diminuer leur teneur;
- qu’il s’avère important de prendre une disposition dans le sens que toute personne handicapée puisse profiter pleinement de la nouvelle législation.

Article 7.– Représentation du travailleur handicapé au niveau de l’atelier protégé

La représentation des intérêts du travailleur handicapé sur le lieu de travail et partant au niveau des ateliers protégés est un élément essentiel d’intégration des personnes handicapées et assurant leur pleine participation à la vie de l’entreprise.

En vue de renforcer l’idée à la base de cet article, il convient d’en préciser et clarifier la portée. En effet, il ne ressort pas clairement du texte proposé si la délégation des travailleurs handicapés existerait parallèlement et indépendamment de la délégation des autres salariés de l’entreprise. Si tel était le cas, et ce serait souhaitable, les travailleurs handicapés doivent être exclus des quotas de salariés requis pour déterminer le nombre des autres représentants du personnel à élire. Au cas contraire, c’est-à-dire si le nombre de salariés handicapés comptait pour fixer le nombre total de représentants du personnel à élire, les ateliers protégés occupant beaucoup de personnes handicapées seraient dotés de délégations du personnel importantes en nombre sans pour autant assurer que les intérêts des personnes handicapées seraient réellement défendus et promus.

Le CSPH insiste donc de réfléchir sur la teneur de cet article et propose de favoriser la défense des intérêts des travailleurs handicapés par l’institution d’un conseil des personnes handicapées ouvert à

tout salarié handicapé, qu'il soit majeur ou mineur au sens de la loi. Le cas échéant, le salarié handicapé pourra être assisté par un service ou une personne qualifiée pour exprimer ses idées et besoins. La loi allemande du 19 juin 2001 concernant la „Werkstätten-Mitwirkungsverordnung“ pourrait servir de modèle dans ce contexte.

Article 8.– Financement de l'atelier protégé

Afin de donner aux ateliers protégés agréés les ressources et moyens nécessaires à une prise en charge de qualité des personnes handicapées, il est proposé de remplacer les mots „peut subventionner“ par le terme „subventionne“ à l'alinéa (1).

En effet, si le projet de loi entend valoriser les efforts déployés par les ateliers protégés existant au cours des deux dernières décennies et s'il entend encourager de nouvelles initiatives dans ce domaine, un engagement ferme de la part de l'Etat est de mise. Le risque économique encouru par les gestionnaires d'ateliers protégés ne doit en aucun cas constituer une barrière à la création et au maintien de postes de travail adaptés pour les personnes handicapées.

TITRE 2

Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées

Article 1.– Objet

Le CSPH approuve la création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées.

Article 2.– Conditions d'attribution

Le CSPH propose de changer dans l'alinéa trois de l'article 2 les termes „requérant handicapé“ par les termes „la personne handicapée“.

Afin de ne pas favoriser l'isolement des personnes handicapées qui ne sont pas aptes au travail dans un atelier protégé, le législateur devrait prévoir des mesures d'encadrement thérapeutique et occupationnel en accueil de jour pendant les heures de travail normales et ceci de préférence à proximité des ateliers protégés. Dans ce contexte, le législateur devrait en outre veiller à une prise en charge adéquate des personnes gravement handicapées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Le CSPH se pose la question quant à l'organisation pratique du transport des personnes travaillant à temps partiel sur le marché du travail ordinaire vers un emploi accessoire dans un atelier protégé.

Articles 3. à 5.–

Rien à signaler

Article 6.– Cession et saisie

Le CSPH note que le revenu de remplacement pour personnes gravement handicapées n'est ni cessible, ni saisissable. En cas d'acquisition d'un logement ces personnes pourraient rencontrer des difficultés à contracter un prêt.

Article 7.– Procédure

Le CSPH est d'avis que la mission de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne doit pas se limiter à la décision de l'inaptitude du requérant à exercer un emploi salarié.

Bien au contraire, elle devrait aussi se prononcer sur l'orientation des intéressés vers une structure pouvant assurer une prise en charge appropriée, ceci notamment en vue d'éviter l'isolement des personnes concernées.

Dans ce contexte, le CSPH souligne la nécessité d'élargir la composition de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (voir recommandations du CSPH relatives à l'article 3 alinéa 2 du Titre 1 du projet de loi).

Articles 8, 9 et 10.–

Rien à signaler

TITRE 3

Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Le CSPH salue la volonté du législateur de conférer une base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées et de l'ancrer ainsi dans la législation nationale. La reconnaissance officielle de cet organe consultatif ne peut qu'étayer son importance et faciliter la collaboration avec toutes les personnes et instances concernées par le handicap.

Article 13.– Composition

Afin de faciliter la lecture de cet article le CSPH propose de formuler les deux premiers alinéas de cet article comme suit:

Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de ou pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

